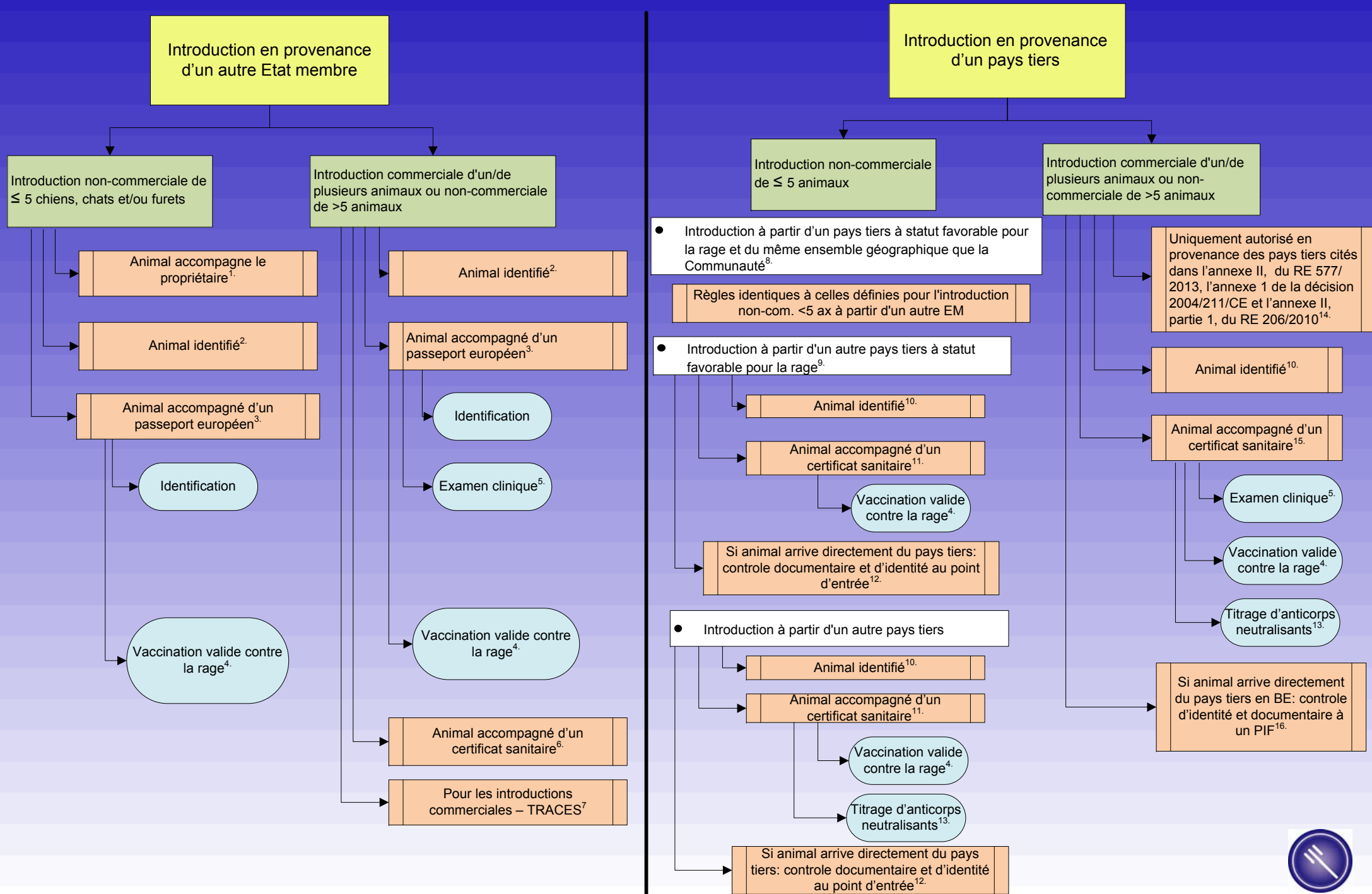


# Annexe IV: CONDITIONS DE POLICE SANITAIRE POUR L'INTRODUCTION EN BELGIQUE DE CHIENS, CHATS OU FURETS



**1. Propriétaire:**

Personne indiquée dans le passeport. Le propriétaire peut demander à une personne physique d'assumer la responsabilité de l'animal pour son compte au cours d'un mouvement. Dans ce cas, une déclaration doit être remplie par le propriétaire et accompagner l'animal.

**2. Animal identifié (provenant d'un Etat membre):**

Identification par micropuce (ou tatouage lisible si celui-ci placé avant le 3/07/2011). La micropuce doit être conforme à la norme ISO 11784 et doit appliquer la technologie HDX ou FDX-B. La micropuce doit pouvoir être lue par un lecteur conforme à la norme ISO 11785.

**3. Passeport européen:**

Passeport conforme au modèle du Règlement (UE) 577/2013.

**4. Vaccination valide contre la rage :**

- vaccin autorisé (cf. prescriptions de l'annexe III du RE 576/2013) ;
- vaccination a été faite après l'identification ;
- vaccination à partir de l'âge de 12 semaines au plus tôt ;
- valide au plus tôt 21 jours après la fin du protocole de vaccination exigé par le fabricant pour la vaccination primaire dans le pays d'origine ;
- valide immédiatement en cas de vaccination de rappel pour autant que la durée de validité de la vaccination précédente ne soit pas écoulée ;
- la durée de validité de la vaccination est celle indiquée dans la notice par le producteur du vaccin possédant une autorisation de mise sur le marché, dans l'Etat membre / le pays tiers où le vaccin a été administré. Cette période de validité doit être indiquée par le vétérinaire qui a effectué la vaccination dans la section V du passeport / dans la section pertinente du certificat zoosanitaire accompagnant l'animal.

**5. Examen clinique obligatoire:**

Examen clinique réalisé quarante-huit heures avant l'expédition par un vétérinaire habilité et concluant que les animaux sont en bonne santé et aptes à supporter le transport à destination (dans la section X du passeport ou dans la section pertinente du certificat).

**6. Certificat sanitaire pour les échanges intra-communautaires commerciaux (ou non commerciaux de > 5 animaux):**

Certificat sanitaire conforme au modèle figurant dans la directive 92/65 et délivré par un vétérinaire officiel de l'Etat membre d'expédition.

**7. Traces**

Le vétérinaire officiel de l'Etat Membre d'expédition notifie le mouvement aux autorités compétentes de destination par le biais du réseau TRACES.



**8. Pays tiers à statut favorable pour la rage et du même ensemble géographique que la Communauté = pays de l'annexe II, partie 1 du Règlement 577/2013:**

Andorre, Suisse, Croatie, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin et Cité du Vatican.

**9. Autres Pays tiers à statut favorable pour la rage = pays de l'annexe II, partie 2 du Règlement 577/2013:**

Ile de l'Ascension, Émirats arabes unis, Antigua-et-Barbuda, Antilles néerlandaises, Argentine, Australie, Aruba, Bosnie-et-Herzégovine, Barbade, Bahreïn, Bermudes, Belarus, Canada, Chili, Fidji, Iles Malouines, Hong-Kong, Jamaïque, Japon, Saint-Christophe-et-Nevis, Îles Cayman, Sainte-Lucie, Montserrat, Maurice, Mexique, Malaisie, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Fédération de Russie, Singapour, Sainte-Hélène, Trinidad-et-Tobago, Taïwan, États-Unis d'Amérique (y compris Samoa américaines, Guam, Îles Mariannes du Nord, Porto Rico et Iles Vierges américaines), Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Iles Vierges britanniques, Vanuatu, Iles Wallis-et-Futuna et Mayotte.

**10. Animal identifié (provenant d'un pays tiers)**

Identification par micropuce. La micropuce doit être conforme à la norme ISO 11784 et doit appliquer la technologie HDX ou FDX-B. La micropuce doit pouvoir être lue par un lecteur conforme à la norme ISO 11785.

**11. Certificat sanitaire pour l'introduction non commerciale de ≤ 5 animaux en provenance de pays tiers:**

Certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe IV du règlement 577/2013 et délivré par un vétérinaire officiel du pays d'expédition (ou, en cas de réintroduction, d'un passeport européen).

**12. Points d'entrée pour les animaux vivants Belgique:**

Si les animaux arrivent directement du pays tiers en Belgique, ils doivent être soumis à un contrôle documentaire et d'identité au point d'entrée officiel des voyageurs (aéroport de Bruxelles, de Liège, de Charleroi ou d'Ostende).

**13. Titrage d'anticorps neutralisants antirabiques:**

Titrage par un laboratoire agréé par l'Union européenne (voir [http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval_en.htm)), effectué sur un prélèvement réalisé par un vétérinaire habilité au moins trente jours après la vaccination et minimum trois mois avant le mouvement. Ce titrage doit être au moins égal à 0,5 UI/ml. Le bulletin d'analyse avec le résultat doit pouvoir être présenté.

Si le titrage est fait en Belgique avant de quitter la Belgique (voyage dans un pays en dehors de l'Union européenne), cet examen doit être réalisé à l'Institut scientifique de Santé publique (I.S.P., Institut Pasteur). Le résultat supérieur à 0.5 UI/ml reste valide durant toute la vie de l'animal, sous réserve que la validité de la vaccination contre la rage ne soit pas interrompue (rappels de vaccination effectués dans le délai de validité de la vaccination précédente).



**14. Liste des pays tiers considérés par l'Union européenne comme suffisamment fiables au point de vue de leurs services vétérinaires en ce qui concerne la lutte contre la rage (annexe II, du Règlement 577/2013, annexe 1 de la décision 2004/211/CE et annexe II, partie 1, du Règlement 206/2010):**

Andorre, Suisse, Croatie, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin et Cité du Vatican; Ile de l'Ascension, Émirats arabes unis, Antigua-et-Barbuda, Antilles néerlandaises, Argentine, Australie, Aruba, Bosnie-et-Herzégovine, Barbade, Bahreïn, Bermudes, Belarus, Canada, Chili, Fidji, Iles Malouines, Hong-Kong, Jamaïque, Japon, Saint-Christophe-et-Nevis, Îles Cayman, Sainte-Lucie, Montserrat, Maurice, Mexique, Malaisie, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Fédération de Russie, Singapour, Sainte-Hélène, Trinidad-et-Tobago, Taïwan, États-Unis d'Amérique (y compris Samoa américaines, Guam, Îles Mariannes du Nord, Porto Rico et Iles Vierges américaines), Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Iles Vierges britanniques, Vanuatu, Iles Wallis-et-Futuna et Mayotte; Albanie, Brésil, Botswana, Belize, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Algérie, Éthiopie, Îles Falkland, Groenland, Guatemala, Honduras, Israël, Inde, Kenya, Maroc, Monténégro, Madagascar, ancienne République yougoslave de Macédoine, Namibie, Nicaragua, Panama, Paraguay, Serbie, El Salvador, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Afrique du Sud, Zimbabwe.

**15. Certificat sanitaire pour l'introduction commerciale ou non commerciale de > 5 animaux en provenance de pays tiers:**

Certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la Décision 2013/519 et délivré par un vétérinaire officiel du pays d'expédition. La validité du certificat est de 10 jours à compter de sa date de délivrance

**16. Poste d'inspection frontalier vétérinaire belge:**

Si les animaux arrivent directement du pays tiers en Belgique, ils doivent être soumis à un contrôle documentaire et d'identité à un poste d'inspection frontalier vétérinaire (aéroport de Bruxelles ou de Liège) qui doit être prévenu un jour ouvrable à l'avance. Un document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) est délivré sur la base de contrôle d'identité et du contrôle du certificat susmentionné par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier. Celui-ci notifiera le mouvement aux autorités compétentes du lieu de destination par l'intermédiaire du système TRACES. Le DVCE et le certificat de santé doivent accompagner les animaux jusqu'à destination.

